

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Conseil judiciaire; interdiction; domicile; compétence. — Transaction; interprétation; chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Pourvoi en cassation; jugement interlocutoire. — Enregistrement; officia ministériel; cautionnement. — Enregistrement; vente de navires; débris. — Tribunal de commerce de la Seine : Eclairage par le gaz; monopole; M. Bertrand contre la Compagnie française.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies). Tromperie au jeu; filouterie; escroquerie. — Cour royale de Douai : Octroi; moellons; chemin de fer. — Cour d'assises de la Seine : Menaces de mort; lettres adressées à M. de Rothschild et à M. Conte, directeur-général des postes.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 31 mars.

CONSEIL JUDICIAIRE. — INTERDICTION. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

I. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire est recevable à procéder seul, et sans l'assistance de son conseil, dans une instance en règlement de juges qu'il a introduite incidemment à une demande en interdiction formée contre lui. Cette assistance, en effet, n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une contestation sur la capacité de la personne. (Proposition conforme à la jurisprudence.)

II. Il peut aussi changer son domicile sans le consentement de son conseil judiciaire, et conséquemment il n'est pas irrévocablement par la compétence du Tribunal qui lui a nommé ce conseil, relativement aux questions qui pourront s'élever plus tard sur sa capacité dont on voudrait le priver pleinement par l'effet d'une demande en interdiction.

III. Mais si le domicile d'origine peut être changé, il faut que ce changement résulte soit de la double déclaration prescrite par l'article 104 du Code civil, soit de circonstances décisives dont l'appréciation est laissée au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux. A défaut de la double déclaration, les circonstances doivent être telles qu'il n'existe aucun doute sur l'intention de la partie qui prétend avoir changé son domicile.

Or, il n'en est point ainsi lorsque les faits et actes invoqués à l'appui de ce changement sont contredits par des faits et actes de même nature. Dans ce cas, la préférence est due au domicile d'origine. C'est par conséquent devant le Tribunal de ce domicile que la demande en interdiction de celui qui est déjà pourvu d'un conseil judiciaire doit être portée.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, dans une instance entre le comte de Saint-Mars et le marquis de Saint-Mars, son père, au rapport de M. le conseiller Hardein, et sur les conclusions contraires, sur le fond, de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidants, M^{rs} Moreau, pour le demandeur, dont la demande a été rejetée, et M^{rs} Fabre, pour le défendeur.

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

Décider, d'après une transaction dont les termes ne paraissent ni douteux ni obscurs aux juges chargés d'en faire l'application, que les faits qu'on prétend être contraires aux clauses qu'elle renferme n'en sont que l'exécution, ce n'est pas substituer arbitrairement une convention à une autre et violer l'autorité de la chose jugée. (Art. 2052 du Code civil.) C'est, au contraire, respecter l'acte accompli, surtout qu'il est déclaré, par les juges du fond, que les faits reprochés n'ont porté aucun préjudice à la partie qui s'en plaint et ne peuvent lui en causer aucun à l'avenir. Cette interprétation échappe à la censure de la Cour de cassation. (Arrêts conformes des 20 juin 1841 et 6 mai 1846.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} de la Chère, (Rejet du pourvoi Rostaing contre un arrêt de la Cour royale de Dijon.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 31 mars.

POURVOI EN CASSATION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Le pourvoi en cassation contre un jugement interlocutoire qui a ordonné une preuve testimoniale est non recevable lorsque ce jugement a été exécuté sans réserve, et la non-recevabilité du pourvoi contre le jugement interlocutoire entraîne le rejet du pourvoi contre le jugement définitif, qui s'est appuyé sur le résultat de l'enquête.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé contre trois jugements du Tribunal d'Evreux, des 26 octobre, 3 novembre, 26 novembre 1841 (affaire Conard contre Sion). Plaidants, M^{rs} Ripault et Daverne.

ENREGISTREMENT. — OFFICE MINISTÉRIEL. — CAUTIONNEMENT.

Sous l'empire de la loi du 21 avril 1832, qui imposait les cessions d'offices ministériels au dixième du cautionnement exigible sur l'expédition de l'ordonnance de nomination, le droit payable à raison de la garantie promise par un tiers du droit fixe perçu lors de la présentation du traité à l'enregistrement avant la nomination, mais sur le droit proportionnel perçu sur la mutation résultant de l'ordonnance de nomination elle-même.

Cette décision a perdu tout intérêt depuis la loi du 23 juin 1841, qui a rétabli d'une manière uniforme la perception du droit de 2 pour 100 sur le prix des cessions d'office.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal de Compiègne, du 25 août 1842. (L'Enregistrement contre Vraye.) Plaidant, M^{rs} Moutard Martin.

ENREGISTREMENT. — VENTE DE NAVIRES. — DÉBRIS.

L'article 64 de la loi du 21 avril 1818, qui déclare passibles seulement du droit fixe de 1 franc les ventes de navires, soit faites soit partielles, est-il applicable à la vente publique de débris d'un navire, par celui qui les a achetés de l'administration de la marine? (Non.)

Une pareille vente est-elle, au contraire, passible du droit proportionnel de 2 pour cent établi par l'article 69, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII? (Oui.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lavielle, sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis. Plaidants, M^{rs} Moutard Martin et Avoise. (Affaire de l'Enregistrement contre Malingre.)

Cassation d'un jugement du Tribunal de Montreuil-sur-Mer, du 30 décembre 1845.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 30 mars.

ECLAIRAGE PAR LE GAZ. — MONOPOLE. — M. BERTRAND CONTRE LA COMPAGNIE FRANÇAISE.

Une compagnie d'éclairage par le gaz ne peut refuser de livrer son gaz au consommateur qui offre de lui payer d'avance un mois d'éclairage, sous le prétexte qu'il lui serait dû des sommes arriérées par le précédent consommateur dans les lieux loués par celui-ci.

Les compagnies de gaz ayant, chacune dans son périmètre, le monopole de ce genre d'éclairage, ne peuvent refuser leur service à celui qui le paye.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M^{rs} Tournadre, agréé de M. Bertrand, et de M^{rs} Beauvois, agréé de MM. Larrivier, Brunton, Pitté et C^{ts}, gérans de la Compagnie française.

Voici les termes du jugement :

» Attendu qu'il est établi au procès que la Compagnie française a refusé du gaz à Bertrand, nonobstant ses offres de lui payer un mois d'avance du prix de son abonnement;

» Attendu qu'elle a fondé son refus sur ce qu'il lui était dû des sommes arriérées pour fourniture de gaz par le précédent consommateur de Bertrand dans les lieux loués par lui, sur ce qu'elle entendait appliquer au paiement desdites sommes, celle de 75 francs qu'elle avait reçue dudit précédent consommateur pour représenter la valeur d'un compteur fourni par elle, sur ce qu'il fallait que Bertrand lui déposât une nouvelle somme de 75 francs pour le même objet, et se soumit en outre à une rétribution mensuelle de 3 francs pour l'entretien dudit compteur;

» Attendu que les compagnies de gaz ont un monopole qui soumet les consommateurs à ne s'adresser exclusivement qu'à elles; qu'il ne saurait dépendre de leur seule volonté qu'un service devenu en quelque sorte public soit refusé aux consommateurs qui les paient;

» Attendu que, dans l'espèce, Bertrand n'était point le débiteur de la compagnie; qu'il était en possession des appareils nécessaires à l'effet de sa demande, par suite de la location que lui en avait faite le propriétaire;

» Que si une contestation, relative à la propriété du compteur, était soulevée par la compagnie, ce n'était pas une raison pour le priver de gaz, cette contestation pouvant être réglée ultérieurement;

» Attendu que la somme de 75 fr. déposée antérieurement aux mains de la compagnie défenderesse pour le prix du compteur, avait une affectation spéciale; que ledit compteur ayant été abandonné à la dame veuve Drapeau par le locataire qui avait précédé Bertrand, la compagnie ne pouvait rentrer dans sa propriété qu'après restitution de cette somme; que du moment qu'elle gardait les 75 fr., elle n'aurait pas dû exiger un nouveau dépôt.

» Attendu que la compagnie ne pouvait pas davantage obliger Bertrand à se soumettre à une rétribution mensuelle de 3 francs par mois pour l'entretien du compteur dont s'agit; que c'est à bon droit qu'il s'est renfermé à cet égard dans sa volonté d'entretenir par lui-même ledit compteur dans un bon état de fonctionnement, sous la réserve du droit de surveillance de la compagnie;

» Qu'il suit de ce qui précède que la compagnie défenderesse a agi d'une manière abusive dans l'espèce à l'égard du demandeur, en le privant de gaz et lui a causé un préjudice dont elle lui doit réparation, et que le Tribunal arbitre à 50 fr.;

» Par ces motifs,
» Donne acte à Bertrand de ses offres de payer à la Compagnie française un mois d'avance du prix de son abonnement, et à charge de les réaliser; condamne la Compagnie française à fournir du gaz au demandeur; la condamne à lui payer la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audiences solennelles des 29 et 30 mars.

TROMPERIE AU JEU. — FILOUTERIE. — ESCROQUERIE.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux d'hier (aff. Bacon) :

« La Cour,

» Oui M. Troplong, conseiller, en son rapport, fait à l'audience d'hier, ensemble Morin pour le demandeur et M. Pascalis, premier avocat-général;

» Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le fait tel qu'il a été déclaré constant, a été accompagné de manœuvres frauduleuses qui ont fait naître l'espérance d'un succès chimérique; que ces manœuvres, à la suite desquelles a eu lieu une perte sur parole de 16,000 francs d'une part et de 25 mille francs de l'autre, dont la première a été acquittée par le défendeur, portant le caractère du délit d'escroquerie et de tentative d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal; que dès lors, la seule disposition de la loi qui devait être appliquée était ce même article 405, et que c'est à tort que la condamnation prononcée contre le demandeur a été motivée sur l'article 401; mais que d'après les articles 410 et 414 du Code d'instruction criminelle, la peine prononcée étant la même que celle qui est portée par l'article 405, il n'y avait pas lieu de demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte de la fausseté de l'article 401;

» Considérant au reste qu'aucune exception de chose jugée ne saurait écarter de la cause la qualification d'escroquerie qui appartient au fait incriminé; que ce point n'a été jugé par aucun des Tribunaux qui ont eu à s'occuper de la prévention, et qu'il reste entier au procès.

» Que les chambres réunies saisies légalement de la connaissance du pourvoi, ont compétence pour faire usage des articles 411 et 414 du Code d'instruction criminelle; que la haute juridiction de la Cour serait gênée dans sa liberté légitime, si elle devait nécessairement casser un arrêt qui se soutient par une disposition de la loi non aperçue par le juge;

» Par ces motifs,
» Rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende.

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Petit.

Audiences des 8, 9 et 22 mars.

OCTROIS. — MOELLONS. — CHEMIN DE FER.

Nous avons déjà rendu compte des faits qui ont donné

lieu au procès entre la ville d'Abbeville et la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne (Gazette des Tribunaux, n° du 3 janvier 1847). Par suite de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, la Cour royale de Douai, après les plaidoiries de M^{rs} Malot, du barreau d'Amiens, avocat de la compagnie du chemin de fer, et de M^{rs} Dumont, avocat de la ville d'Abbeville, et sur les conclusions contraires de M. Bottin, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

» Attendu que les lois organiques des octrois permettent d'assujétir au droit tous les objets destinés à la consommation locale;

» Attendu que le règlement de l'octroi de la ville d'Abbeville, approuvé par le Roi, le 13 juin 1840, comprend les moellons bruts et les moellons de toute espèce au-dessous de 25 centimètres dans les objets soumis au droit d'octroi;

» Que les dispositions du règlement et du tarif de l'octroi d'Abbeville sont autorisées par l'ordonnance du Roi, du 9 décembre 1814, articles 22 et 24;

» Attendu que le nivellement du sol dans la traversée de la commune d'Abbeville, ayant rendu nécessaire le transport de remblais considérables, la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne a cru devoir choisir comme propre à fournir ces remblais, eu égard à l'état improductif du terrain, un ruisseau dit le Mont-Caubert, appartenant à la ville d'Abbeville, et situé, comme l'emplacement même du chemin de fer, dans le périmètre de l'octroi de la ville;

» Que, par arrêté de M. le préfet de la Somme, la compagnie a été autorisée à occuper temporairement le terrain du Mont-Caubert et à puiser tous les remblais nécessaires, à la seule condition de payer à la ville d'Abbeville l'indemnité qui serait fixée par experts;

» Qu'après l'expertise, l'indemnité fut fixée par un traité souscrit par le maire d'Abbeville et la compagnie le 20 février 1846, approuvé le 18 mars suivant, et enregistré à Abbeville le 50 dudit mois;

» Que par ce traité, la ville d'Abbeville concéda à la compagnie le droit d'extraction de déblais dans le ruisseau de Caubert, à condition que ces déblais seraient faits de préférence sur la gauche, et que le marais sur lequel on accordait le droit de déposer ces déblais pour consolider un passage provisoire, serait remis dans l'état primitif après l'exécution des travaux;

» Attendu qu'en exécution de ce traité, la compagnie fit extraire, tels que la nature les avait formés et mêlés, les produits du Mont-Caubert, et les fit déposer dans le même état sur le terrain qu'elle voulait exhausser;

» Qu'une assez grande quantité de mètres étaient déjà recouverts par les déchargements des emprunts faits au Mont-Caubert, lorsque les préposés de l'octroi élevèrent la prétention de percevoir un droit d'introduction sur des moellons bruts sans aucun mélange de terre, contenus dans deux wagons;

» Que cette prétention ayant été repoussée, un procès verbal, sous la date du 3 mars, enregistré le 4, fut rédigé à la charge de la compagnie, et donna lieu à une instance devant le Tribunal d'Abbeville;

» Que ce Tribunal, considérant ces moellons comme des matériaux, décida que le droit était dû;

» Que sur appel, la Cour royale d'Amiens, trouvant que le chargement des deux wagons ne contenait que de simples déblais, reforma la décision des premiers juges;

» Que, sur le pourvoi, la Cour de cassation annula la décision de la Cour royale d'Amiens, et renvoya devant la Cour royale de Douai pour qu'il y fut statué sur l'appel du jugement du Tribunal d'Abbeville;

» Attendu, en droit, que les Tribunaux peuvent décider si des moellons confondus dans la masse extraite sont sujets aux droits, nonobstant la déclaration des employés à cet égard, sans violer la loi due aux procès-verbaux, puisqu'il s'agit d'une application ou d'une interprétation du tarif;

» Attendu que s'il est vrai, en général, que toute matière imposable en son propre être présumée destinée à l'emploi que sa nature comporte, et comme telle assujétie aux droits d'octroi, abstraction faite de la destination annoncée par le déclarant, ce principe, qui n'a, dans aucune loi, été proclamé d'une manière explicite, n'est pas si absolu qu'il ne doive fléchir devant une évidence contraire, et alors surtout que son application conduirait à une perception de droits abusive, et en opposition criante avec le but que la loi constitutive de l'impôt s'est proposé;

» Attendu que s'il est vrai que les tarifs d'octroi doivent être entendus dans le sens littéral, il est aussi de principe qu'aucune extension n'est permise en matière fiscale;

» Attendu que les moellons ne sont imposés que comme appartenant à la catégorie des matériaux destinés à la consommation locale; que cette destination est de droit présumée, à moins que le contraire ne soit ou contesté ou prouvé à l'évidence;

» Attendu en fait que l'extraction des moellons au Mont-Caubert, et leur déchargement sur le chemin provisoire, sont constatés par le procès-verbal même des préposés de l'octroi;

» Qu'il n'est pas méconnu qu'obligée de faire des remblais qui s'incorporent avec le sol, la compagnie du chemin de fer entassait sans distinction toutes les matières brutes extraites du Mont-Caubert, et restituait ainsi au sol de la vallée ce qu'elle extrayait du sol de la montagne;

» Que, s'il est vrai que deux wagons saisis ne contenaient que des moellons bruts, et rien que des moellons, sans aucun mélange, cette circonstance, qui peut être le résultat du hasard ou de la volonté irréfutable des ouvriers chargés de l'enlèvement du Mont-Caubert, ne change en rien ni l'origine ni la destination de ces moellons, puisqu'il n'est pas dénié que ces deux wagons signalés par les préposés de l'octroi ont été, comme un grand nombre d'autres parmi lesquels ils ont été choisis, déchargés au lieu sur lequel se formait le remblai.

» Que c'est l'ensemble de l'extraction et de l'emploi qu'il est juste d'examiner, et qu'il n'est pas plus possible de choisir parmi les milliers de wagons qui ont transporté le Mont-Caubert pour servir de remblais deux d'entre eux pour y signaler des moellons, qu'il ne serait raisonnable de constater dans chacun d'eux une partie plus ou moins considérable de moellons;

» Qu'une telle manière de procéder serait non seulement une atteinte inique au traité passé de bonne foi entre le maire d'Abbeville et la compagnie, mais encore une violation formelle du tarif, qui ne frappe et n'a voulu frapper que les matériaux et non les moellons qui pourraient se trouver faire partie de terres de remblais;

» Attendu que, dès qu'il est établi en fait que la compagnie du chemin de fer n'a pas introduit des matériaux, mais seulement des terres mélangées qui n'étaient que des déblais et n'ont servi qu'à des remblais, il devient impossible de lui faire application du tarif, qui impose, non les moellons qui peuvent se rencontrer dans des déblais qui servent de remblais, mais les moellons destinés à la construction.

Par ces motifs :

» La Cour,

» Statuant en exécution de l'arrêt de renvoi;

» Met le jugement du Tribunal d'Abbeville, dont est appel, au néant;

» Décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées.

» La ville d'Abbeville s'est pourvue en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 31 mars.

MENACES DE MORT. — LETTRES ADRESSÉES À M. DE ROTHSCHILD ET À M. CONTE, DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES POSTES.

Léon Riga est accusé d'avoir adressé plusieurs lettres à M. de Rothschild, le célèbre banquier, et à M. Conte, directeur-général des postes, sous menaces de mort s'il ne recevait point d'eux, dans un lieu indiqué, une somme dont il fixait lui-même le chiffre. A voir sa figure, sur laquelle est empreinte la douceur, on a peine à comprendre la terrible accusation qui pèse sur lui. Riga est encore fort jeune, ses traits ont une extrême distinction; il porte des lunettes, et son visage tout-à-fait imberbe, a une expression juvénile; il est vêtu très simplement, et répond avec intelligence à toutes les questions qui lui sont faites.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation dont M. le greffier Commerson donne lecture :

« Le 18 novembre 1846, M. de Rothschild, banquier à Paris, reçut une lettre anonyme par laquelle on lui déclarait que s'il ne déposait pas à six heures du soir une somme de 16,000 francs près l'une des grilles de la Bourse, l'on attenterait à ses jours. Cette lettre fut communiquée à la police, qui s'empressa d'organiser une surveillance à l'effet d'arrêter l'auteur d'un tel écrit. Ces démarches furent infructueuses.

« Le 28 du même mois, une nouvelle lettre fut adressée à M. de Rothschild par laquelle on lui enjoignit sous peine de mort, de placer 17,000 francs à l'endroit qui lui avait été indiqué précédemment. Il était évident que la même main avait tracé ces deux lettres, l'examen des écritures, les menaces qui y étaient contenues l'indiquaient suffisamment. Comme la première fois, des agents de police furent postés aux environs de la Bourse, après avoir eu toutefois l'attention de mettre au pied de la grille indiquée un sac dans lequel se trouvaient des papiers et des gros sous. Le 2 décembre, sur les huit heures, les agents virent un individu se diriger vers ce point, s'y arrêter de côté et d'autre, puis tirer de sa poche quelques papiers, faire semblant de les lire à la clarté du réverbère, laisser tomber l'un d'eux, se baisser pour le ramasser, et enlever en même temps le sac qui était déposé là. L'on suivit cet individu et à peu de distance on l'arrêta sans qu'il opposât la moindre résistance; il dit s'appeler Léon Riga et se reconnut l'auteur des deux lettres. Pendant l'interrogatoire il persista dans ses aveux, ajoutant que la misère seule l'avait porté à commettre ce crime, mais qu'il n'avait jamais été dans sa pensée de mettre ses menaces à exécution.

» Dans ces circonstances, attendu qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre Riga d'avoir menacé par écrits anonymes les 18 et 28 novembre 1846, M. le baron de Rothschild d'assassinat, s'il ne déposait pas dans un endroit qu'il lui indiquait, une somme qui aux termes du premier écrit devait être de 16,000 francs, et aux termes du second de 17,000, Léon Riga est accusé du crime de menaces de mort; crime prévu par l'article 305 du Code pénal.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Eugène Avond, avocat, présentera la défense de l'accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Que faisiez-vous avant votre arrestation? — R. J'étais employé chez M. Guillermon, commis-greffier.

D. N'avez-vous pas été chargé par M. Guillermon de la liquidation d'une succession Vallette, dans laquelle vous figuriez comme débiteur? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous touchiez 40 francs par mois? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été protégé dans une imprimerie? — R. Oui, Monsieur, dans l'imprimerie Delcambre.

D. Etes-vous sorti de cette maison volontairement? — R. J'en suis sorti volontairement; toutefois, M. Delcambre trouvait qu'en ma qualité de prote je ne dirigeais pas selon sa volonté son établissement.

D. Vous avez écrit, le 18 novembre 1846, à M. de Rothschild? — R. C'est vrai.

M. le président : Voici cette lettre :

18 novembre 1846.

Monsieur.

Prêtez toute votre attention à cette lettre, car, songez-y, il y va de votre vie, et nous estimons que c'est une chose de quelquelques prix pour vous.

Je vais droit au but et sans périphrases.

Nous sommes quatre hommes déterminés que l'adversité a poussés au désespoir, il nous faut 16,000 fr. Avec cette somme nous nous expatrions, et trouvons en Amérique un sort heureux. (Mouvement dans l'auditoire.)

Il faut que vous nous donniez cette somme insignifiante pour nous, d'où dépend notre avenir.

Si nous nous mettrons à exécution le serment que nous avons fait, de vous rayer de la liste des vivans.

Quelques précautions que vous prenez, vous serez notre victime le jour où nous voudrons.

Acquiescez à notre demande, ou si 16,000 fr. de sacrifices peuvent vous faire hésiter, tremblez!

Nos poignards sauraient vous atteindre, à défaut du poison que d'un instant à l'autre nous pouvons vous verser... dans huit jours... dans six mois... dans un an. (Mouvement dans la salle.)

Croyez-nous, ne jouez pas avec votre vie... Si vous vous conformez à notre désir, nous vous donnerons un conseil, et si vous le suivez, un jour viendra où vous ne regretterez pas les 16,000 fr. qu'il vous aura coûtés.

Un orage terrible se prépare... Vous le savez... les plus hauts arbres ont le privilège d'attirer la foudre... Notre conseil pourra la détourner de votre tête.

Réfléchissez...

Voici la manière dont vous nous ferez tenir cette somme en observant ponctuellement et strictement ce qui suit :

Vous connaissez le palais de la Bourse; une grille entoure le monument; en dedans de cette grille, il y a deux réverbères de gaz, et entre cette grille et chaque réverbère, il y a un léger espace; du côté droit qui donne sur la promenade qui est en face du théâtre du Vaudeville, il y a en dedans de la grille cinq réverbères, au pied de celui du milieu, vous déposerez la somme samedi prochain, à six heures précises du soir.

La somme sera ainsi composée : 15 billets de 1,000 fr. au fonds d'un sac de toile, et par-dessus 5,000 fr. en or.

Vous déposerez vous-même la somme, ou vous la ferez dé-

poser sous vos yeux par une personne sûre, en ayant soin d'éviter d'être vu. Puis, vous vous éloignerez aussitôt sans même vous retourner.

Depuis longtemps nos mesures sont prises, et rien ne peut nous faire découvrir...

Le premier venu, à notre choix, pour 20 francs, sera trop heureux d'aller chercher la somme déposée, ignorant tout.

Toute tentative, même indirecte, pour nous connaître serait un acte de mort.

Songez-y. Encore une fois, pesez bien votre réponse, car vous êtes maintenant l'arbitre de votre vie.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir écrit cette lettre ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment avez-vous pu écrire une pareille lettre ? Est-ce que vous n'avez pas compris que c'était là un acte très coupable ?

L'accusé : Il me serait difficile d'expliquer comment j'ai été amené à commettre une semblable action ; je ne puis, quand j'y songe, m'expliquer cet acte.

M. le président : Vous espérez peut-être obtenir quelques secours ; mais il fallait alors implorer la charité de M. le baron de Rothschild qui tout récemment encore a montré qu'il n'était sourd à aucun malheur.

L'accusé répond en pleurant abondamment : Hélas ! Monsieur, j'ai été bien mal inspiré, et ce qui peut m'excuser peut-être, c'est mon repentir.

M. le président : Vous avez commis une grande faute en écrivant cette première lettre ; malheureusement vous ne vous en êtes pas tenu là ; vous avez écrit à M. de Rothschild une seconde lettre que je vais lire à MM. les jurés. Voici cette seconde lettre :

28 novembre 1846.

Notre lettre ne vous est-elle pas parvenue, Monsieur, ou bien un funeste aveuglement vous a-t-il empêché de souscrire à la demande qui s'y trouvait formulée.

Quoi que cette dernière supposition soit la plus probable, nous voulons bien, pour vous, admettre la première hypothèse.

Nous vous écrivions donc de nouveau : cette tentative est la dernière. Malheur à vous si elle est infructueuse ! Le délai que nous fixons plus bas une fois expiré, la moitié de votre fortune serait insuffisante à vous sauver la vie.

Pour nous aussi, dans notre demande, il y a une question de vie ou de mort... Car vous nous avez poussés ou réduits au suicide ; mais avant d'en finir, nous donnerons à la génération présente une terrible leçon. Nous montrerons à la fois, et les extrémités auxquelles réduit la misère, et le châtimeur que s'attire celui qui, maître d'une fortune incroyable, est assez cruel pour ne pas savoir en détacher une légère parcelle, insignifiante pour lui, et suffisante au bonheur de quelques malheureux au bord de l'abîme.

Songez-y bien : si les journaux, un de ces matins, viennent stupéfier Paris par la nouvelle du tragique et incroyable trépas du roi de la finance, du plus illustre des banquiers, ce sera vous qui l'aurez voulu. (Sensation.)

Nous vous le répétons : le jour où nous le voudrions, vous cesserez de vivre ; car nous sommes quatre, décidés à vous tuer si cette lettre vous trouve inflexible. Et toutes les précautions que vous pourriez prendre viendront échouer devant nos moyens d'exécution.

Croyez-nous, ne jouez pas avec votre vie ; vous aurez tout à perdre et rien à gagner.

Il nous faudra 17,000 francs, 14,000 francs en billets, et 3,000 francs en or, le tout dans un sac.

Vous déposerez cette somme mercredi prochain, 2 décembre, à six heures du soir, au pied du troisième candelabre, qui est contre la grille, qui entoure le palais de la Bourse, du côté qui donne sur la promenade de droite en face le théâtre du Vaudeville. (Il y a cinq candelabres contre la grille, le troisième est donc celui du milieu.)

Songez que toute tentative pour nous connaître ou nous inquiéter, n'importe laquelle, serait votre arrêt de mort.

Passé le jour et l'heure ci-dessus, si vous n'avez fait droit à notre demande, préparez-vous à mourir, car une mort imminente et terrible vous attendra.

Nous avons dit.

(Mouvement dans l'auditoire.)

D. Vous voyez que cette lettre est plus menaçante que la première ; vous ne parlez pas seulement en votre nom, mais vous parlez au nom de quatre personnes qui sont, dites-vous, tout-à-fait résolues à tuer M. de Rothschild.

— R. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit.

D. Vous étiez bien disposé à aller jusqu'au bout, car le 2 décembre vous vous trouviez à l'heure indiquée, place de la Bourse ; là, des agents vous ont tendu un piège, ils ont déposé au lieu indiqué un sac contenant quelques gros sous et des papiers. Vous vous êtes baissé pour prendre le sac.

L'accusé : J'ai passé devant le sac plusieurs fois avant de le ramasser.

D. Cela se comprend, et cela était naturel. — R. Je ne sais ce que je faisais.

D. Les agents vous ont alors arrêté. — R. Oui, Monsieur.

D. On a trouvé sur vous un couteau-poignard. — R. C'est vrai, mais c'était un tout petit couteau qu'on m'avait donné, et qui ne pouvait avoir aucune conséquence fâcheuse.

D. Soit ; mais enfin ce couteau-poignard est une arme prohibée, et vous comparaissez pour ce fait devant la police correctionnelle... Indépendamment de ces deux lettres adressées à M. de Rothschild, vous avez fait parvenir à M. Conte, directeur des postes, la lettre suivante :

« M. le directeur-général,

« Il serait trop long de vous dire par quelle suite de circonstances malheureuses et de pertes diverses, j'ai vu s'engloutir, non-seulement ce que je possédais, mais même des sommes qui ne m'appartiennent pas, et qu'il faut que je remplace, sous peine d'être ruiné et déshonoré. Il faut que je sorte de cette position. Avec 16,000 fr. je puis tout réparer, mais je suis résolu à les obtenir par la violence. Votre administration m'en offre les moyens. En jetant dans les boîtes des matières qui s'altent ou détruisent les lettres, comme l'encre, le cirage, l'eau seconde, l'eau forte, le vitriol, etc., je prétends vous forcer à me donner, tôt ou tard, de bon gre ou de guerre lasse, les 16,000 fr. dont j'ai besoin.

Vous résisterez ; je m'y attends. Vous me traiterez de fou. Mais je vous dis que je ne suis fou que de désespoir, et que je réussirai dans mon entreprise ou que je perdrai la vie. Vous savez vous-même si je puis vous nuire et faire élever contre vous les crieries des journaux et du public. Vous savez à présent comment vous pourrez l'éviter. Réfléchissez !...

Vous allez, de concert avec le préfet de police, faire surveiller les boîtes. Cela m'arrêtera-t-il ? j'en doute. Ou bien, la police conseillera de leindre de consentir à ma demande, pour m'arrêter au lieu du rendez-vous ; mais alors voici ce que vous risquez : j'exigerai que vous veniez vous-même, le jour ou la nuit, sur une route que je désignerai, près ou loin de Paris : vous serez seul et à pied ; je ne vous abandonnerai que si j'ai la certitude que nul agent n'est caché au alentours. Une fois à vos côtés, votre vie me répondra de ma sûreté. Vous me suivrez à travers champs, et je ne vous quitterai que quand je le jugerai convenable à ma sûreté. Plus tard, quand nous serons là, je vous dirai ce que vous aurez à faire.

Réfléchissez, Monsieur, je ne suis point un scélérat qui fasse métier de l'infamiation. Le désespoir seul me pousse à cet acte. Si vous satisfaites à ma demande, ne craignez point qu'elle se renouvelle. On ne joue pas chaque jour sa vie et son honneur. D'ailleurs, si je voulais plus, qui m'empêcherait de demander de suite le double et le triple de la somme ?... Je les obtiendrais aussi bien avec le temps. Mais 16,000 fr. me suffisent pour réparer mes fautes et me rendre le repos. Je n'en veux pas davantage. Comme je veux nuire le moins possible au public, je n'exécuterai mes projets qu'après vous avoir laissé le temps de la réflexion, et celui de me faire connaître vos intentions.

Si, dimanche prochain 29, vous faites ôter de une heure à deux heures le drapeau qui est sur la porte de votre hôtel rue Coq-Héron, je jugerai que vous acceptez un rendez-vous, alors je vous écrirai de nouveau. Si le drapeau reste, c'est que vous vous moquez de mes menaces, et je commencerai l'attaque.

D. Est-ce toujours le désespoir qui vous a fait écrire cette lettre ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

On introduit le premier témoin.

M. Formont, âgé de quarante-trois ans, déclare être employé chez M. de Rothschild.

M. le président : Monsieur, reconnaissez-vous ces lettres pour celles qui ont été adressées à M. de Rothschild ? (On présente ces lettres au témoin.)

Le témoin : Oui, Monsieur ; quand elles me furent communiquées je n'y attachai qu'une médiocre importance ; cependant je crus devoir consulter M. Schayé, à la préfecture de police, et M. Basset, commissaire de police, qui m'ont conseillé de suivre ; alors des démarches ont été faites ; ces démarches ont été infructueuses. Mais bientôt une seconde lettre a été adressée à M. de Rothschild. Cette seconde lettre m'a inquiété ; je suis allé voir ces Messieurs ; ils m'ont conseillé de déposer un sac dans l'endroit indiqué ; ce que j'ai fait.

M. le président : Vous savez ce qui s'est passé après le dépôt de ce sac au pied du reverbère ?

Le témoin : Oui, Monsieur. Je sais que Léon Riga a été arrêté.

M. le président : Vous n'aviez jamais vu l'accusé ? — R. Jamais.

Le second témoin est le sieur Balestrino, brigadier du service de sûreté.

M. le président au témoin : Racontez à MM. les jurés ce que vous savez.

M. Balestrino : J'ai déposé le sac au pied d'un reverbère ; j'ai vu l'accusé rôder autour de ce reverbère, et c'est moi qui l'ai arrêté au moment où il s'est baissé pour ramasser ce sac.

M. le président : L'accusé avait-il sur lui un couteau-poignard quand vous l'avez arrêté ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président ; mais un tout petit couteau-poignard. Je ne sais pas trop si on peut appeler cela un poignard.

Sur l'ordre de M. le président, un des garçons de service ouvre un paquet qui contient un couteau-poignard de dimension très exigüe et diverses armes qui ont été saisies chez l'accusé, notamment des poignards, une épée et un paquet d'arsenic.

M. le président, à l'accusé : On a trouvé chez vous des armes ; comment en expliquez-vous l'origine ? C'est là un fait bien grave.

L'accusé : J'ai rapporté ces armes de Belgique ; elles m'ont été données par diverses personnes qui occupaient la même maison que ma mère.

M. le président : Et l'arsenic, qu'en faisiez-vous ? car on a trouvé de l'arsenic chez vous, et c'est encore une circonstance qui ne vous est pas favorable.

L'accusé : J'ai été au collège de Liège ; je me suis occupé beaucoup de chimie dans le cours de mes études, et dans les expériences auxquelles je me livrais je me servais d'arsenic ; il y a plusieurs années que cet arsenic est en ma possession.

M. le président lit plusieurs pièces trouvées chez l'accusé, pièces qui n'ont pas un rapport direct au procès.

M. Eug. Avond : Il y a un point sur lequel je veux dès à présent donner une explication : quand on a trouvé chez l'accusé lors de la perquisition, un petit paquet de poudre blanche, M. le commissaire de police ignorait la nature de cette substance, et Riga spontanément a déclaré que cette substance était de l'arsenic.

On introduit un troisième témoin.

M. Parlot, âgé de quarante-trois ans, déclare être portier de la maison qu'habitait l'accusé.

D. La mère de l'accusé paraissait-elle être dans la misère ? — R. Mon Dieu ! cette famille n'était pas heureuse, surtout depuis que le fils n'avait plus de place.

D. Quand Riga travaillait, sa famille était-elle moins malheureuse ? — R. Evidemment, Monsieur ; je ne suis pas initié à la position de mes locataires. Cependant j'ai un moyen d'apprécier leur position, c'est leur plus ou moins grande régularité à payer leur terme... (On rit.)

M. le président : L'accusé devait-il quel chose au propriétaire quand il a été arrêté ?

Le témoin : Oui, Monsieur. Quand il a été arrêté il devait un terme et demi au propriétaire, et comme il payait d'ordinaire très exactement, cela prouvait qu'il était bien malheureux. (Sensation.)

M. Guillermin, commis greffier, raconte qu'il a eu quelques relations avec l'accusé auquel il faisait gagner 40 francs par mois, à cause de sa position digne d'intérêt. Le premier mois, dit le témoin, il a bien travaillé, je n'ai eu aucun reproche à lui faire. Au commencement du second mois, il cessa de venir ; je suis allé chez sa mère, qui m'apprit qu'il avait été arrêté ; mon journal me fit connaître en même temps les détails de cette arrestation, et j'avoue que j'eus beaucoup de peine à comprendre ce qu'avait fait Riga.

D. L'accusé ne vous a-t-il jamais donné de doute relativement à la solidité de sa raison. — R. Un jour, il a parlé d'une expérience à faire en ballon, disant qu'il voulait faire partir des ballons dans toutes les directions. Ma femme fut si étonnée de ce langage, qu'elle lui répondit : « Quand vous ferez votre expérience, je ne me mettrai certainement pas sous vos ballons. » (Hilarité.)

M. le président : Dans votre déposition devant M. le juge d'instruction, vous avez dit que le langage de Riga vous avait fait croire à un dérangement dans ses facultés mentales. Expliquez-vous à ce sujet ?

Le témoin : C'est très vrai ; j'ai su depuis que le père de l'accusé était mort fou, et j'ai pu penser que son fils était un peu malade.

M. Eug. Avond : Je désirerais que M. le président fit entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. Charles Dubois, dont la déposition importe beaucoup à la défense, surtout en ce qui concerne l'arsenic.

M. le président : Nous ne voyons aucun obstacle à cette audition.

M. Charles Dubois, âgé de vingt et un ans, est l'ancien disciple de Riga. Il a beaucoup connu Riga à Liège, et ne peut donner sur son honnêteté, sur sa probité, que d'excellents renseignements.

M. Avond : N'est-il pas à la connaissance du témoin que l'accusé avait à Liège les armes saisies à son domicile ? N'est-il pas également à la connaissance du témoin que Riga avait, notamment pendant son séjour à Liège, des poignards et de l'arsenic ?

Le témoin : Cela est parfaitement vrai ; j'ai vu tous ces objets à Liège.

Un juré : Le témoin a-t-il entendu parler des ballons dont il vient d'être question ?

Le témoin : Oui, et j'avoue que cela m'a paru fort étrange ; Riga m'en a entretenu une ou deux fois.

M. le président : Au moment de la perquisition faite chez l'accusé, on a trouvé différents papiers, dessins, prospectus, parmi ces prospectus d'aérostats (on rit), on a trouvé une description de l'aérostat-modèle ; il y avait aussi une cantate sur ce sujet ; puis après la cantate venait une ode à la mémoire de Montgolfier, le plus grand inventeur, est-il dit, des temps modernes. Ce n'est pas tout, une gravure était jointe à ces pièces, elle est l'œuvre d'un nommé Jacques Benoit dit Benoit, inventeur ingénieur aérostat ; vient enfin un prospectus rédigé par Riga sur cette magnifique invention qui n'a été, dit-il, jusqu'ici, qu'une pure invention. Il est ajouté à la fin de ce prospectus, que

l'auteur de la brochure est Léon Riga, inventeur du ballon perfectionné. (Mouvement.)

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Jallon : Nous demandons un moment de suspension.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise de l'audience, la parole est au ministère public.

M. l'avocat-général Jallon commence ainsi son réquisitoire :

Messieurs les jurés, Au nombre des moyens coupables que les malfaiteurs emploient pour commettre des vols, il faut placer le chantage, cette espèce d'impôt prélevé sur la peur. C'est presque toujours dans une lettre adressée à celui dont on menace l'honneur ou la vie, qu'est demandé le prix destiné à racheter ces deux grands intérêts menacés. Il arrive quelquefois que ces criminels tentent même à composition quelques esprits faibles et troublés par la crainte d'un danger sérieux. Imprudente concession, et qui ne fait que rendre plus lourdes les chaînes dont il voulait se délivrer ! Hétons-nous de dire que ces succès obtenus sur la peur sont rares aujourd'hui, et que le plus souvent ces malfaiteurs viennent se prendre au piège qu'ils ont tendu. Ce sont surtout les personnes que leur fortune ou d'éminentes fonctions élèvent au-dessus des autres, qui sont exposées à ces menaces sous condition. A ce titre, M. le baron de Rothschild ne pouvait pas y échapper. Aussi, a-t-on tiré sur lui ces lettres coupables, lettres de change d'un nouveau genre, qu'il n'a pas voulu accepter.

Ces moyens étaient d'autant plus indignes à l'égard de M. de Rothschild que personne n'ignore avec quel empressement sa main secourable s'ouvre pour soulager l'infortuné. Mais ce qu'il accorde au malheur, il le refuse toujours à la menace, et il a raison. Dans cette circonstance, il s'est montré fidèle à ce principe ; et si, au lieu d'écrire ces lettres si coupables qui ont justement alarmé le secrétaire de M. de Rothschild, l'accusé lui avait exposé les souffrances de sa mère, il aurait obtenu les secours que la bonté de M. de Rothschild est venue, elle-même, remettre après l'arrestation de l'accusé, à cette pauvre femme doublement malheureuse de ses souffrances et de la culpabilité de son fils.

Le ministère public discute ici les faits de la cause et donne lecture de ces deux lettres. Il voit dans ces lettres la froide préméditation, combat les moyens qu'il suppose que le défenseur voudra tirer de l'état de folie du père, de la misère et du désespoir du fils. Il insiste avec force sur ce point que le crime de menaces sous condition est indépendant du crime d'assassinat. Puis, après avoir combattu d'avance les influences et les impressions que ce pro é peut exercer sur l'humanité du jury, il termine ainsi :

Cette cause est digne de votre attention. Nous ne voulons pas, Messieurs, en exagérer la portée, mais il serait dangereux de l'amoindrir au point de vous la signaler comme dénuée d'intérêt et de toute espèce de gravité. Si la sécurité de M. de Rothschild n'a pas été troublée par ces lettres, elles étaient cependant de nature à l'impressionner vivement ; d'ailleurs ce n'est point le succès de la tentative qui constitue le crime de menaces sous condition : ce sont les menaces elles-mêmes, lorsque de mauvaises passions les ont dictées. La défense fera un appel à votre sensibilité ; nous, Messieurs, nous faisons un appel à votre raison, et vous ne permettez pas que ces sentiments d'humanité, dont nous sollicitons nous-même l'expression, quant à l'admission des circonstances atténuantes, soient invoqués aux dépens de la justice et de la vérité.

M. le président : La parole est au défenseur de Riga.

M. Eugène Avond, défenseur de Léon Riga, prend la parole en ces termes :

M. l'avocat-général, qu'il me pardonne de lui dire, à mal compris l'esprit, et ce qui importe plus encore, le cœur de ce jeune homme. Laissez-moi tout d'abord, Messieurs les jurés, vous traduire le sentiment que j'éprouve avec toute la liberté de mon ministère. Il n'a jamais été plus doux à mon cœur, plus précieux à l'indépendance de ma parole, de pouvoir l'invoquer. J'éprouve à la fois de l'étonnement et de la douleur quand je vois Riga assis sur ce banc d'infamie. Cruelle destinée que la sienne ! Est-il bien vrai qu'il soit sous le coup d'une incrimination qui comprend à la fois une pensée d'homicide, une pensée de basse cupidité, de vol, et quelque chose de plus odieux encore, ce méfait qui était resté sans nom jusqu'à nos jours, ce méfait sur lequel le ministère public a appelé votre attention en commençant son réquisitoire : le chantage.

Mais tout cela s'évanouit devant la réalité des faits. Une première observation vous aura frappé comme moi.

Il n'en est pas de cette incrimination, de menaces sans conditions, si rare devant la Cour d'assises, comme de tout autre crime. L'assassinat, le vol, le faux, réveillent toujours l'idée d'un assassin, d'un voleur, d'un faussaire. La menace, au contraire, peut être sérieuse et redoutable comme elle peut n'être qu'une manifestation puérile et sans gravité... S'il existe un lien, une passion, une vengeance, entre celui qui menace et celui qui est menacé ; s'il y a possibilité d'exécuter la menace, plan concerté, guet à pens ; enfin, si l'on voit derrière la menace un homme déterminé à tout oser, à tout entreprendre, ou bien un scélérat, on devra regarder la menace comme terriblement punissable, on dira que c'est avec raison que la peine édictée pour ce crime est la plus sévère après celle du meurtre. Mais quand on ne rencontre aucun lien, aucun ressentiment, aucun mobile passionné entre les deux personnes, et que la menace est dirigée, en quelque sorte, au hasard ; quand on ne peut croire raisonnablement à une réalisation que tout exclut... Lorsque au lieu d'un caractère farouche et dangereux, on n'arrive derrière l'agression qu'à un être inoffensif et faible, un pauvre visionnaire (je ne veux point dire un fou) ; un homme éprouvé avant l'âge par toutes les souffrances, par toutes les misères de l'existence, il n'y a plus de place pour le châtimeur... il ne reste que la pitié et la commisération.

Le père de Léon Riga était imprimeur à Paris en 1830, et créa le journal le Bonhomme Richard, qui prit quelque temps après le titre de l'Impartial. Par la probité et le travail, M. Riga était arrivé à une position qui était plus que de l'aisance ; sa femme, aujourd'hui victime résignée de l'infortune, lui avait donné dix enfants, dont huit sont morts ; mais alors sa famille prospérait.

En 1836, M. Riga fit la connaissance de M. John Cokerell, le plus grand industriel peut-être du continent, comme M. de Rothschild en est le plus puissant financier ! M. Cokerell lui proposa d'établir en Belgique, de moitié avec lui, une vaste imprimerie. M. Riga se rendit en Belgique. Le siège de l'entreprise fut fixé à Liège ; mais le désastre de M. Cokerell entraîna la ruine de Riga. Accablé de chagrin, il perdit la raison ; il est mort fou dans un hospice.

Le jeune Léon avait fait ses études à l'université de Liège de la manière la plus brillante. Tout à l'heure je voyais avec attendrissement dans le dossier les bulletins hebdomadaires de son séjour au collège, les attestations des prix qu'il a obtenus, titres qu'il a religieusement conservés ; je les voyais à côté du cahier d'écriture de son jeune frère, dont il s'est fait le soutien et l'instituteur. C'est là ce qu'on a trouvé chez lui, pêle-mêle avec ce voyage aérien, cette découverte pour faire marcher les ballons en tous sens, hallucinations d'un esprit malade, tristes fruits qu'on recueille souvent de la rhétorique, quand on arrive dans le monde et dans la vie réelle, visions que l'accusation comparerait presque cependant à la pensée de Galilée ou de Montgolfier.

A la veille d'être reçu docteur en philosophie, Léon Riga avait dû abandonner ses études. Il donna des leçons et fit vivre pendant un an sa famille. Mais à la fin de 1843, après avoir fait abandon de tout ce qu'elle possédait aux créanciers de son mari, M. Riga éprouva le désir de revoir Paris, où elle était née... on elle avait été heureuse. Et cette petite colonie de malheur : la grand-mère, la mère, une tante, le fils aîné âgé de 20 ans, le jeune frère âgé de 8 ou 9 ans, quitta la terre de l'exil... Hélas ! le sol natal ne devait plus être hospitalier !

Le défenseur expose d'une manière touchante les longues privations, le dénuement extrême de cette famille et les lourds efforts de Léon pour la soutenir. Il était prêtre d'imprimerie, il perd sa place. Pourquoi ? Son ancien maître l'a dit dans l'instruction :

« J'avais remarqué chez lui des distractions et je n'ai jamais eu d'idées. Seulement, il était très instruit et corrigeait les épreuves les plus difficiles avec habileté, mais il n'était bon qu'à cela. » De combien de savans ou de lettrés ne pourrait-on pas dire, Messieurs, quelque chose d'approchant.

C'est après avoir épuisé toutes les ressources, après avoir subi avec courage, avec patience, les plus cruelles privations quand il voyait sa mère travailler toute une nuit pour 30 ou 40 centimes, qu'il l'a vu réduite à accepter une place de surmètre-ouvreuse de loge au Vaudeville, que Riga écrit à M. de Rothschild.

Dans une note remise à son défenseur, voici comment il explique cette fautive inspiration : « L'idée me vint d'écrire que l'on faisait des lettres de sollicitations... J'avais déjà écrit à tant de personnes... et quelles réponses désespérantes ! J'espérais que M. de Rothschild, étonné qu'on eût osé écrire de pareilles menaces, voudrait peut-être savoir ce que cela signifiait. En résumé, voici le but que j'avais formé dans un moment d'exaltation : parvenir jusqu'à M. de Rothschild, l'intéresser en ma faveur, et obtenir, par un moyen indirect, sa protection... »

L'avocat repousse l'idée qu'il puisse y avoir eu de ce que le ministère public a appelé du chantage. Le chantage, ce sont les plus habiles repris de justice, les plus dépravés parmi les malfaiteurs, qui l'emploient ; ils exploitent ce que M. de Rothschild craint de scandale.

Des hommes plus ou moins lettrés font aussi du chantage, vis-à-vis des hommes célèbres, des artistes, de tous ceux qui peuvent redouter la calomnie... Mais de tels libellistes n'ont plus de mère, de famille, de garant dans le monde, de bons sentimens.

Peut-on ranger Léon Riga dans l'une ou l'autre de ces catégories ?

M. Eugène Avond soutient qu'il n'y a dans ces lettres que du délire, des réminiscences fiévreuses, des amplifications de l'ucroldrame, et non des menaces de nature à faire impression sur un esprit ferme. Il relit la lettre écrite à M. Conte :

« Si le drapeau reste, c'est que vous vous moquez de mes menaces, et je commencerai l'attaque. »

M. Conte, devant le juge d'instruction, en déclarant que cette lettre lui avait paru être celle d'un fou, disait spirituellement sur cette belle déclaration d'hostilités : « J'avais abaissé ; et que l'attaque qui est au-dessus de mon hôtel n'a pas été faite. »

Or, M. Conte a déclaré qu'il lui arrivait de recevoir des lettres semblables, et qu'il n'y donnait pas suite.

Quant à M. de Rothschild, a-t-il été plus effrayé de ses menaces ?... Si le zèle, fort louable du reste, de son employé avait saisi la justice de ces lettres, elles seraient allées au tribunal... Depuis l'arrestation de Riga, M. de Rothschild lui a témoigné un intérêt qui honore son humanité. Noble caractère, Riga avait bien vraiment un cœur de femme. Mme la baronne de Rothschild s'est enquis des misères de la famille Riga, et elle s'est souvenue avec cette délicatesse qui double le prix du bien-être.

Voici au surplus ce que M. le baron James de Rothschild a déclaré dans le cabinet de M. le juge d'instruction :

« Dans le courant de novembre dernier, je reçus successivement deux lettres qui contenaient des menaces de mort, et je somme de 17,000 fr., au pied d'un des candelabres qui est le long de la grille de la Bourse. »

J'avoue que je n'attachai aucune importance à ces deux lettres, parce que je suis habitué tous les jours à recevoir de pareilles épitres, et je les laissai parmi mes papiers, sans prévoir que mon secrétaire verrait dans ces lettres quelque chose d'inquietant pour moi.

Cependant il paraît que mon secrétaire, M. Fromont, jugea à propos de se rendre chez le commissaire de police, et je fus tenté de le blâmer lorsqu'il me fit part de cette démarche.

Quelque temps après je fus prévenu que l'auteur de ces deux lettres était arrêté.

Je n'ai rien changé à mes habitudes depuis le jour où j'ai reçu la première lettre jusqu'au moment de l'arrestation de l'inculpé, que je ne connais nullement, et aucune tentative n'a été dirigée contre ma personne.

Comme d'après tout ce que j'ai dit sur le compte de l'inculpé, qui paraît avoir été poussé par la misère et par un acte de folie, je voudrais bien qu'on pût user d'indulgence à son égard.

Je suis d'autant plus disposé à réclamer l'indulgence en sa faveur, que j'ai appris qu'il était l'unique soutien de sa mère et d'un jeune frère.

Vous le voyez, ajoute le défenseur, les menaces de ce genre ne sont pas bien terribles, puisque M. de Rothschild et M. Conte en ont reçu plusieurs, qu'il les ont méprisées, qu'il n'a pas eu de poursuites, et que cependant jamais les menaces n'ont été réalisées. N'est-il jamais arrivé à M. l'avocat-général, qui accomplit son devoir avec tant de fermeté et de talent, d'en recevoir de semblables.

M. l'avocat-général Jallon : J'en ai reçu ; mais toutes les fois que cela m'est arrivé, je les ai remises à la police.

M. Eug. Avond : Je ne sais pas, Monsieur l'avocat-général, qu'aucune d'elles ait jamais donné lieu à un procès criminel.

Le défenseur termine en disant que M. Charles Teste, député, qui s'intéressait vivement à Riga, a reçu avis quelques jours après l'arrestation de ce malheureux jeune homme, qu'il venait d'être nommé à une place de 1,300 francs dans l'administration du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. Il revient sur la situation intéressante de cette famille, et demande un acquittement complet.

Léon Riga, qui a paru fort ému pendant la plaidoirie de son défenseur, déclare qu'il n'a rien à ajouter à sa défense.

M. le président fait un résumé impartial des débats. Le jury rentre au bout de dix minutes de la salle des délibérations, avec un verdict négatif sur toutes les questions.

Riga est introduit, et au moment où on donne lecture du verdict du jury, il remercie avec effusion son défenseur.

M. le président prononce l'acquiescement de Riga, et lui adresse les paroles suivantes :

« Riga, MM. les jurés ont déclaré que vous n'étiez pas coupable, mais vous ne pouvez pourtant croire qu'ils n'aient pas trouvé votre action très blâmable. Eh bien, montrez à l'avenir que vous êtes digne de l'intérêt qu'on vous a témoigné ; montrez-vous digne de ce que votre défenseur a dit de vous et de vos bons sentimens. »

L'accusé se retire en pleurant.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnemens.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les recouvrements peuvent être faits : Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes, les plus voisins de leur résidence ; Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton ; Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

- A Lyon, à M^{me} Baudier, rue Saint-Dominique, 11 ;
- A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie ;
- A Lille, à M. Vanackère ;
- A Marseille, à M. Michélet Peyron, et à M. Camoin ; place Royale, 3 ;
- A Strasbourg, à M. Alexandre ;
- A Toulouse, à M^{ms} Alquier, rue de la Pomme, 74 ;

Certificat de **M. ROUX**, professeur à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Institut, etc.

Je certifie avoir vu beaucoup de personnes qui, d'après mes conseils ou d'après ceux d'autres médecins, se sont bien trouvées de l'usage de la Pâte pectorale de M. de **DEGENETAIS**, dans les cas de rhumes opiniâtres ou tous rebelles qui avaient résisté à d'autres moyens thérapeutiques.

Signé : **ROUX**.

Certificat de M. le baron **RICHERAND**, professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

Les bons effets de la Pâte pectorale de M. de Veau contre les irritations des organes respiratoires ont été prouvés par un si grand nombre d'observations que tout élogé devient superflu. Je me joins néanmoins à mes collègues pour en attester l'efficacité.

Signé : **Baron RICHERAND**.

PÂTE PECTORALE
BALSAMIQUE
ET SIROP
AU MOU DE VEAU DE

DEGENETAIS

Cette Pâte est un bonbon au Tolu qui guérit en quelques jours les Rhumes, Toux, Gargarismes, Enrouements, de même qu'il prévient et guérit la Phthisie pulmonaire, la Maigrerie, les Crachements de sang et les Maladies du Larynx qui altèrent la voix et empêchent de chanter.

DÉPÔTS GÉNÉRAUX :

A Paris, Trabit, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et boulevard des Italiens, 9; Agen, Andrieux; Bayonne, Lebeuf; Caen, Halbique; Lyon, André; Moulins, Méris; Marseille, Rochebrun; Nancy, Suard; Nantes, Pironneau; Orléans, Asselineau; Rouen, Esprit; Reims, Gézuzet; Soissons, Fournier; Tarbes, Dastès; Bruxelles, Braun-Libainiau; Londres, Jozeau, 49, Haymarket.

PHARMACIEN,
Rue Saint-Honoré, 327,
VENTE EN GROS,
rue du Faubourg-Montmartre,
10, à Paris.

Certificat de **M. BOIS DE LOURY**, médecin à l'Hôpital Saint-Lazare, à Paris.

J'atteste avoir employé avec beaucoup de succès la Pâte de M. de Veau de **DEGENETAIS** dans toutes les affections bronchiques et toutes graves de poitrine. Je pense qu'on ne saurait trop recommander l'usage de ce médicament.

Signé : **BOIS DE LOURY**.

Je soussigné, chirurgien de l'Hôpital Saint-Louis, agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, officier de la Légion d'Honneur, certifie que la Pâte pectorale de M. de Veau de **DEGENETAIS** m'a paru exercer une heureuse influence dans le traitement des affections pulmonaires aiguës ou chroniques, et je me joins avec plaisir aux collègues Richerand et Roux pour en recommander l'usage dans ces maladies.

Signé : **JAUBERT DE LABALLE**.

BOTTEURIE DE LUXE A PRIX FIXE.
Bernard, Chapuis et Nègre,
4, rue de la Bourse.

Fabricans de premier ordre, se sont fait une réputation par leur genre de travail, qui ne laisse rien à désirer; ainsi, dans leurs magasins, on trouve un assortiment complet de chaussures de ville, bals et soires. Les personnes de cet établissement possèdent un fabriqueur du travail qui est le premier rang de la fabrication; on peut y aller de confiance. Les personnes y seront point surfaits. Les prix sont les mêmes pour tout le monde, sans grand mesure sans augmentation.

SERINGUE-POMPE
LELYON

Dans cet appareil extrêmement simple, fonctionnant seul, point de mécanisme et de ressort, on obtient un jet de 7 mètres. Se trouve dans toutes les bonnes maisons de Paris et de la province. Brevetés sans garantie du gouvernement. — Com. et export. rue du Temple, 89, à Paris.

NE CONFONDEZ PAS.

C'est uniquement et toujours rue des PETITS-AUGUSTINS, 11, que l'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-rhumatisme n'a pas cessé de fabriquer, vendre et expédier ce vieux remède. Elle fait une pratique. — Le prix de 25 francs par chaque bouteille de Rob n'est pas varié depuis 1778. — (V. rue J.-J. Rousseau, 20, l'Almanach de Rob de 1847, page 1846. Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne toutes les indications relatives au Rob et la marque Laffecteur. — Les bouteilles n'ont jamais de cachets en verre sur le ventre.) — Remise aux exportateurs.

ENTREPRISE SPÉCIALE
DES ANNONCES
JOURNAUX DE PARIS,
DES
DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER
N. ESTIVAL,
Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

SPECIALITÉ DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC

Des fabriques de M. PERRONCEL, rue Saint-Martin, 230. — Souliers, socques, bottes pour la chasse dans les marais, etc., réunissant à l'élégance des formes, comme à la solidité, l'avantage incontestable de garantir les pieds de l'humidité, et conséquemment du froid, cause de la plupart des maladies qui régissent dans les saisons pluvieuses. Clissours, caoutchouc en feuilles, en poires et chaussons.

MALADIES DES CHEVEUX

OBERT, le seul qui ait fait des études spéciales à ce sujet, r. HAUTEFEUILLE, 30, près l'École de Médecine, à Paris. — CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours de 10 à 5 h., et par correspondance. (Affranchir.)

LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES MINES DE LINARES (J. Pourcet et C^e) sont prévus que le 4^e cinquième des actions est exigible le 15 avril prochain. Ils sont en conséquence invités à en verser le montant au siège de la société, rue Laflotte, 18, et à y faire en même temps le dépôt de leurs titres pour y faire insérer les versements opérés.

Les actionnaires de la maison gérante l'Equitable sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 15 avril prochain, au siège de l'administration, à midi, à l'effet d'entendre le compte-rendu des opérations et l'exercice de 1846. Pour y être admis, il faut avoir déposé ses titres huit jours à l'avance à la caisse de l'administration.

L'assemblée générale de la compagnie de l'Abattoir aux Chevaux qui devait avoir lieu le jeudi 1^{er} avril prochain, est ajournée; avis sera donné à MM. les actionnaires, dans les termes des statuts, de la prochaine réunion.

L'assemblée générale des actionnaires de la maison gérante de la Caisse Paternelle, convoquée pour le mardi 30 mars, n'ayant pas réuni le nombre d'actions prescrit par l'article 23 des statuts, MM. les actionnaires sont prévus qu'une nouvelle réunion aura lieu le mercredi 14 avril, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Richelieu, n. 110.

Les questions qui devaient être mises en délibération à l'assemblée du 30 mars seront discutées et arrêtées dans cette seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présents (art. 23).

Compagnie du Canal des Alpes.

MM. les actionnaires de la compagnie du Canal des Alpes sont prévus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 24 avril prochain, au siège de la société, 29, Thromorton-Street, heure de midi, à l'effet de délibérer sur des modifications à faire aux statuts de la société, dans la vue d'une prolongation du canal jusqu'à Arles.

Mines d'asphalte du Val-de-Travers

MM. les actionnaires de la compagnie des mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison Auguste Babouat et C^e, et les porteurs des obligations créées par cette compagnie, sont prévus que l'assemblée générale convoquée pour le 15 mars courant n'a pu être constituée, faute d'actionnaires en nombre suffisant; ils sont, en conséquence, invités à se trouver au siège social, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 10, le lundi 26 avril prochain, heure de midi, les premiers pour assister à l'assemblée générale délibérative, s'il y a lieu, sur l'ordre du jour fixé par le procès-verbal dressé le 15 courant, et les seconds pour assister au tirage au sort des obligations à rembourser en 1847.



FLEURS, LÉGUMES ET FRUITS.

Une révolution s'est faite dans les provinces humides de la France : les couches et les espalliers y donnent les plus beaux produits, grâce au Châssis en Fer, qui ne rait pas d'ombre, et dont la clôture est hermétique. — Fabrication spéciale rue de l'Orillon, 11, et rue du Faubourg-du-Temple, 94, à Paris, chez Mlle LEFÈVRE, brevetée, sans garantie du gouvernement. (Affranchir.)

Avis divers.

PUBLICATION JUDICIAIRE.

Vente à la Bourse de Paris. Par le ministère de M. PESTEL, courtier de commerce. Le samedi 3 avril 1847, quatre heures de relevée. En vertu d'un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine du 16 mars 1847, enregistré. De 179 Fûts d'HUILES ci-après désignées, savoir :

N° 9. — 25 bordelaises colza	6,136 kilog.
N° 13. — 5 pipes de lin	3,451 —
N° 14. — 100 tonnes Lille	10,738 —
N° 15. — 4 pipes de lin	2,688 —
N° 16. — 20 l'us d'.	10,962 —
N° 17. — 25 bordelaises id.	6,015 —
Au comptant. (5673)	

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 3 avril 1847. Consistant en : un buffet, étagères, gravures, piano, commode, etc. Au comptant. (5672)

Sociétés commerciales.

Extrait de l'acte de société en nom collectif et en commandite passé sous seing privé, à Paris, le 16 mars 1847, entre M. Louis Prosper DUVAL-PIROU, demeurant à Paris, rue Saint-Benoit, 10, d'une part, et son associé commanditaire de l'autre part; ledit acte enregistré à Paris le 20 mars 1847, folio 62, verso, cases 3 et 4, par Legor, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Art. 1^{er}. Il est par les présentes établi une société en nom collectif et en commandite pour l'établissement d'une fabrique de ficelle et autres produits analoges, dans les environs de Paris. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Duval-Pirou, et en commandite à l'égard de M. ... Elle sera régie par les dispositions des articles 23 et suivants du Code de commerce.

Art. 2. Cette société est consentie pour six années entières et consécutives qui commencent à courir de la date des présentes, et expireront à la même époque de l'année 1853.

Art. 3. Le siège de la société est établi à la fabrique, sise à Saint-Denis (Seine), cours Bonnot, 6. La raison sociale sera : DUVAL-PIROU et C^e.

Art. 4. Le fonds social est fixé à la somme de 60,000 fr.

Art. 5. Le fonds social ci-dessus déterminé est souscrit par les souscriptions de la manière suivante : Par M. Duval-Pirou pour sa part d'intérêt de 20,000 fr., et 20,000 fr. Par M. ... associé commanditaire, pour sa part d'intérêt de 40,000 fr., ci 40,000

Total égal au fonds social déterminé : 60,000 fr.

Art. 6. M. Duval-Pirou sera seul gérant de la société, et comme tel indistinctement responsable des engagements sociaux vis-à-vis des tiers, conformément à la loi. M. ... associé commanditaire, ne sera tenu qu'au versement de sa commandite dans les formes et les termes plus haut stipulés.

Art. 7. Le présent acte est fait double, et les deux copies sont déposées à Paris, l'une au ministère de M. SIGNOREUX, rue de Provence, 7 bis.

Par acte sous seing privé fait double, en date à Paris le 18 mars 1847, enregistré à Paris le 24 dudit mois, par Legor, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 55, verso, cases 3 et 4.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour cinq ans, à compter du 15 mars courant, entre les sieurs Jean-Joseph-Ambroise et Charles-Joseph-Victor DUBAHEL, père et fils, demeurant tous deux à Paris, bureau, le 27 mars 1847, folio 44, verso, case 3, r. c. et 10 centimes de décime, signé de Villemor.

M. Louis-Joseph-Hippolyte AUBOUX, blanchisseur, demeurant à Paris, mêmes cité et numéro, d'une part.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Engelmann et Graf, sous la raison sociale ENGELMANN et GRAF, par acte sous seing privé, en date du 25 avril 1842, enregistré le 27 dudit mois, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique en couleurs, ou chromo-lithographique, dont le siège est cité Bergère, 1, à Paris, et qui se continuera pendant cinq années, à partir du 1^{er} avril 1842, est prolongée pour cinq années entières et consécutives à partir du 1^{er} avril 1847.

Que cette prolongation est pure et simple, et que la société se continuera avec les stipulations insérées dans l'acte susmentionné du 20 avril 1842.

Pour extrait. WALKER. (7478)

DEMANDES DE REPRÉSENTANS pour LA PROVINCE. Associations mutuelles pour toute la France. **D'APPOINTEMENTS.**

LA MATERIELLE
1,200 FRANCS A 20,000 FRANCS par an

CAPITAL SOCIAL : UN MILLION.

Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement : Appointements fixes 4,500 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement.

Les primes seront accordées aux HUIT représentants qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circonscription, Paris excepté. Les primes seront de : la 1^{re} 45,000 fr.; la 2^e 42,000 fr.; la 3^e 40,000 fr.; la 4^e 38,000 fr.; la 5^e 36,000 fr.; la 6^e 34,000 fr.; la 7^e 32,000 fr.; la 8^e 30,000 fr. Le 9^e et le 10^e n'ont pas de primes.

Il est établi que le représentant qui aura mérité la première prime aura gagné 20,000 fr. dans son année. S'adresser, pour toute demande d'emploi, au directeur général de la Maternelle, 474, rue Montmartre, à Paris. (Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée.)

A LOUER
UN
JOLI APPARTEMENT
Ayant 5 croisées de façade sur la rue Nve-Vivienne, près le Boulevard.

PRIX : 2,800 FR.
S'adresser au 3^e, rue Nve-Vivienne, 53.

VINS du CHATEAU HAUT-BRION. Le dépôt de ces vins est établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARRIET, rue des Petites-Ecuries, 38 bis.

Les vins en barrique sont entreposés chez MM. J. FONADE et C^e, 25, port de Berçy.

Un dépôt des vins du château Haut-Brion est établi à Rouen, chez MM. Marius Gillet; et au Havre, chez MM. Saglio et C^e.

BAZAR PROVENCAL.

11 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac. Etablissement modèle, enté sur la vieille loyauté de nos pères, fondé par M. AYMES DE MARSEILLE, et où se trouvent réunies avec les Huiles d'Aix, sa spécialité, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté native, sans addition aucune, et qui par le temps qui court est un véritable trésor qui semble tenir du prodige. O tempora! O mores!

REGLES épurées, parfumées, à la violette des champs agrestes de Marseille. Son efficacité pour calmer la toux, jointe à la suavité du parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, l'a placée au plus haut degré de tous les calmans et adoucissans. Il est aujourd'hui de bon ton, parmi les gens bien élevés d'offrir une pincée de réglisse marseillaise parfumée par l'essence de la modeste fleur, qui, malgré tous les soins qu'on se cache, se laisse découvrir par son agréable bouquet. — A 30 centimes la boîte.

PÂTE DE GUERRIERE, en boîte de 60 bâtons, 50 c.; de 10 bâtons, 2 fr.; de 21 bâtons, 3 fr. — C'est encore à l'établissement du Bon-Vieux-Temps qu'il était réservé de reproduire cette Pâte de Guinée, si efficace et si renommée pour arrêter un rhume naissant et guérir les plus invétérés. C'est ainsi qu'après avoir fait le tour du cercle et rencontré une multitude infinie de pâtes sous des noms divers, provenant toutes du règne animal, on revient au point de départ : LA PÂTE DE GUERRIERE. On a compris que ce végétal adoucissant et béni, transformé en bonbon, avait plus de vertu à lui seul pour guérir un rhume que tous les autres spécifiques réunis.

PREMIERE FABRIQUE DE FRANCE D'ENCRE EN LIQUEUR ET EN POWDRE, de MULATIER-ROBERT, Droguier et fabr. de produits chimiques RUE SAINT-ANTOINE, N. 59.

Cette encre est approuvée par la Société d'encouragement, l'Académie des Beaux-Arts, etc., qui reconnaissent sa supériorité sur toutes les autres connues jusqu'à ce jour. (Voir les Rapports des sociétés savantes, chez l'inventeur.)

demeurant à Paris, cité Bergère, 1 bis, d'une part;

Auguste GRAF, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, mêmes cité et numéro, d'autre part.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Engelmann et Graf, sous la raison sociale ENGELMANN et GRAF, par acte sous seing privé, en date du 25 avril 1842, enregistré le 27 dudit mois, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique en couleurs, ou chromo-lithographique, dont le siège est cité Bergère, 1, à Paris, et qui se continuera pendant cinq années, à partir du 1^{er} avril 1842, est prolongée pour cinq années entières et consécutives à partir du 1^{er} avril 1847.

Que cette prolongation est pure et simple, et que la société se continuera avec les stipulations insérées dans l'acte susmentionné du 20 avril 1842.

Pour extrait. WALKER. (7478)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 mars 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur DESBRIÈRES (J.-J.-Paul-Lesieur), négociant, rue Lepelletier, 9, nommé M. Ledage juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 6974 du gr.).

Du sieur BREBANT Jules, md de couleurs, rue de Malte, 11, nommé M. Ledage juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévis, 12, syndic provisoire (N° 6975 du gr.).

Du sieur CABASSUT (Julien-Claude), tailleur, rue Richelieu, 45 bis, nommé M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, Castellane, 12, syndic provisoire (N° 6976 du gr.).

Du sieur MASSIF (Eugène-Anthyme), md forain, rue Bourbon-Villeneuve, 23, nommé M. Halphen juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 6977 du gr.).

Des sieurs JEAN fils et C^e, ent. de chaudronnerie, rue Valmy, 177, le 5 avril à 3 heures (N° 6978 du gr.).

Du sieur GATHIEZ jeune (Jean-Pierre), tailleur, rue Culture-Saint-Catherine, 1, le 7 avril à 9 heures (N° 6979 du gr.).

De Mlle DEMOLY, md de parfumerie, passage des Panoramas, 34, le 5 avril à 3 heures (N° 6980 du gr.).

Des sieurs CONSTANTIN et C^e, société composée du sieur CONSTANTIN et de dame CADOT, herbicistes, rue de la Poterie-des-Italiques, 13, et desdits sieurs Constantin et dame CADOT, en commun, le 5 avril à 9 heures (N° 6981 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité d'aucun ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PIHET (Auguste), mécanicien, avenue Parmentier, 3, le 6 avril à 1 heure (N° 6982 du gr.).

Du sieur TEZENAS (François-Antoine-Henri), vouturier, à Puteaux, le 6 avril à 10 heures (N° 6983 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERLIOZ (Joseph), cart. oisier, rue de Breda, 13, entre les mains de M. ...

SEULES VÉRITABLES PIPES BELGES
Dans tous les bureaux de tabac, marquées sur le tuyau.

VAN-DERO, A GAND, WYCKAERT, A BRUXELLES
Entrepôt chez RUDES aîné, 11 et 13, rue Saintonge, à Paris.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1845 ET 1847.

AROMATIQUE DE VINAIGRE Jean-Vincent BULLY.

Ce vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contracteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. 25^e, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.

Expéditions à l'étranger. — Se méfier des contrefaçons.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

DE BOUBÉE, à Paris, rue Dauphine, n. 39.

Vingt années de succès, le seul médicament qui puisse employer sans danger; il enlève instantanément l'accès de goutte le plus violent; il éloigne le retour des accès, rend la force et l'élasticité aux parties depuis longtemps affaiblies et altérées de concrétion. Ce médicament réussit également contre les rhumatismes aigus et chroniques. Des vieillards qui en font usage depuis longues années, jouissent d'une agilité et d'une santé insoupçonnées. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Des sieurs JEAN fils et C^e, ent. de chaudronnerie, rue Valmy, 177, le 5 avril à 3 heures (N° 6978 du gr.).

Du sieur MASSIF (Eugène-Anthyme), md forain, rue Bourbon-Villeneuve, 23, le 5 avril à 3 heures (N° 6979 du gr.).

Du sieur CABASSUT (Julien-Claude), tailleur, rue Richelieu, 45 bis, le 5 avril à 3 heures (N° 6980 du gr.).

Du sieur QUELLE (Eugène) fourreur, rue Rambuteau, 18, le 6 avril à 1 heure N° 6981 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossateurs de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être contactés pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MILLAUD (Moïse), nég., anc. directeur de journaux, rue Servandoni, 25, le 7 avril à 1 heure (N° 6976 du gr.).

Du sieur DELLY (Pierre-Eugène), ent. de bâtiments, faub. du Temple, 7, le 7 avril à 9 heures (N° 6982 du gr.).

De dame LEBEL, lingère, marché-Saint-Jacques-la-Boucherie, 9, le 7 avril à 1 heure (N° 6983 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUVAL (Léonard-Ferdinand), md de lainés, rue de Saint-Denis, 207, le 7 avril à 2 heures (N° 543 du gr.).

Du sieur MARIOT (Alphonse), limonadier, à Batignolles, le 6 avril à 1 heure (N° 6710 du gr.).

Du sieur GATHIEZ jeune (Jean-Pierre), tailleur, rue Culture-Saint-Catherine, 1, le 7 avril à 9 heures (N° 6791 du gr.).

De Mlle DEMOLY, md de parfumerie, passage des Panoramas, 34, le 5 avril à 3 heures (N° 6980 du gr.).

Des sieurs CONSTANTIN et C^e, société composée du sieur CONSTANTIN et de dame CADOT, herbicistes, rue de la Poterie-des-Italiques, 13, et desdits sieurs Constantin et dame CADOT, en commun, le 5 avril à 9 heures (N° 6981 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité d'aucun ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PIHET (Auguste), mécanicien, avenue Parmentier, 3, le 6 avril à 1 heure (N° 6982 du gr.).

Du sieur TEZENAS (François-Antoine-Henri), vouturier, à Puteaux, le 6 avril à 10 heures (N° 6983 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERLIOZ (Joseph), cart. oisier, rue de Breda, 13, entre les mains de M. ...

Décès et Inhumations.

Du 29 mars 1847.